



LE PREJUDICE ECOLOGIQUE PUR EN DROIT FRANÇAIS : LES ENSEIGNEMENTS DU NAUFRAGE DU PETROLIER ERIKA

*Benoit Steinmetz*¹

RESUME

Cet article analyse la réparation du préjudice écologique admise par la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 suite au naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes en décembre 1999. Tant sur un plan pratique que théorique, les questions qui continuent de se poser restent cependant nombreuses. Nous avons observés que la notion et le régime juridique du préjudice écologique pur sont compatibles avec les principes de la responsabilité civile.

Mots-Clés

Droit de l'environnement. Responsabilité environnementale. Responsabilité civile.

RESUMO

Este artigo analisa os danos ambientais causados pelo naufrágio do petroleiro Erika na costa da Bretanha, em dezembro de 1999, analisados pelo Tribunal de Apelação de Paris. Tanto no plano teórico como prático, as discussões continuam ainda numerosas e complexas. Observou-se que o conceito e o regime jurídico do dano ambiental puro são compatíveis com os princípios da responsabilidade civil.

Palavras-Chaves

Direito Ambiental. Responsabilidade ambiental. Responsabilidade civil.

¹ Maître de conférences en droit privé - Université de Haute Alsace. Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (EA3992). Rédacteur en chef de la revue *Riseo – Risques, études et observations*.

I. INTRODUCTION

La réparation du préjudice écologique admise par la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 suite au naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes en décembre 1999 fut abondamment commentée par la doctrine juridique². Pour autant, il ne s'agissait pas de la première décision en ce sens, en attestent notamment un jugement du Tribunal de grande instance de Narbonne du 4 octobre 2007³ qui se fonde sur le préjudice environnemental subi par un Parc régional suite à la pollution d'un cours d'eau par le déversement accidentel d'un insecticide, ou la décision de première instance rendue par le Tribunal correctionnel de Paris dans cette même affaire de l'Erika⁴. Plus largement, la question avait déjà fait l'objet de nombreuses études⁵, mais du fait de l'importance de la pollution, du montant des sommes en jeu et de la place importante occupée par la Cour d'appel de Paris au sein de notre système juridictionnel, la décision de 2010 a eu un fort écho médiatique.

Le préjudice écologique pur peut être invoqué par l'Etat, mais aussi par toutes les collectivités locales touchées, ainsi que par les associations de protection de l'environnement agréées. En l'espèce, les dommages et intérêts versés au titre du préjudice écologique ont par exemple été de 300.000 euros pour la Ligue de protection des oiseaux. Vis-à-vis des communes, les sommes accordées vont de 100.000 à 350.000 euros. Pour les autres collectivités locales, la Cour accorde une réparation de 1.000.000 d'euros respectivement au département de Vendée, du Finistère et du Morbihan, 3.000.000 d'euros pour la région Pays de Loire et la région Bretagne et 1.000.000 d'euros pour la région Poitou Charente.

Tant sur un plan pratique que théorique, les questions qui continuent de se poser restent cependant nombreuses.

² CA Paris, 30 mars 2010, RG n°08/02278, affaire de l'Erika ; pour une première analyse de la décision, E. Desfougère : *L'arrêt d'appel du 30 mars 2010 relatif au naufrage de l'Erika : Total pénalement coupable mais civilement irresponsable*, V. Erné-Heintz : *La justice réaffirme l'existence du préjudice écologique*, B. Steinmetz : *Le préjudice écologique pur, seul vainqueur dans la catastrophe*, in Journal des Accidents et des Catastrophes n°103, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/> ; S. Mabile, *Premières considérations sur le préjudice écologique : la décision d'appel dans l'affaire de l'Erika*, Dr. Env. n°178.

³ TGI Narbonne, 4 octobre 2007, RG n°935/07, sous B. Steinmetz : *Intérêt à agir et préjudice environnemental. Réflexions à propos de la décision du TGI de Narbonne du 4 octobre 2007*, in Journal des Accidents et des Catastrophes n°79, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/> et sous M. Boutonnet, *La reconnaissance du préjudice environnemental*, Env. 2008, étude 2.

⁴ T. corr. Paris, 16 janvier 2008, RG n°9934895010, affaire de l'Erika ; voir : *Retour sur l'Erika : premières analyses*, avec les commentaires de R. Romi, G. Bouchon, F. Nési, J. Girard, B. Steinmetz, in Dr. Env. 2008, n°156, p. 15 à 25.

⁵ L. Neyret, *La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, D. 2008, chron. 17, p. 170 ; M. Boutonnet, *La reconnaissance du préjudice environnemental*, précité ; L. Neyret, *Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement*, D. 2008, chron. p. 2682 ; B. Steinmetz, *Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement - Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice*, Rev. Eur. Dr. Env. 4/2008, p. 407 ; Ch. Cans (Dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, préf. G. Viney, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2009 ; L. Neyret, *Proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement*, Env. 2009, dossier 5 ; L. Rebeyrol, *L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux*, préf. G. Viney, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, 2010.

Tout d'abord par rapport au vocable utilisé, la doctrine et les juridictions judiciaires emploient indifféremment les termes de « préjudice environnemental », de « préjudice écologique », de « préjudice écologique pur » ou « d'atteinte à l'environnement » et l'unanimité n'est pas de mise.

Ensuite, la loi du 1er août 2008⁶ sur la responsabilité environnementale, non applicable aux faits jugés par la Cour d'appel de Paris, conduit à s'interroger sur la permanence de la réparation du préjudice écologique pur, du moins telle qu'elle a été pensée par le juge judiciaire⁷. Par ailleurs, l'effectivité du paiement de la réparation ne va pas sans poser des difficultés dans le cadre précis d'une pollution par hydrocarbure, la Cour d'appel de Paris ayant relevé l'absence de responsabilité civile de la société Total en tant qu'affréteur, principal acteur solvable du litige, du fait de la mise en œuvre des conventions internationales, à savoir notamment l'article 1114 de la Convention Internationale de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures.

Enfin, suscite l'interrogation la question de l'intégration du préjudice écologique pur au sein de la responsabilité civile, laquelle limite traditionnellement la réparation aux préjudices matériel, économique ou moral subis directement par la victime. C'est cette question qui fera l'objet de nos développements, d'abord sous l'angle de l'intégration de la notion puis sous celui de la réparation proprement dite.

I) L'INTEGRATION DE LA NOTION DE PREJUDICE ECOLOGIQUE PUR DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Intégrer la notion de préjudice écologique pur dans la responsabilité civile ne pose pas de difficulté insurmontable si l'on accepte de sortir du postulat que seuls sont pris en compte les préjudices matériel, économique ou moral. La coexistence avec les préjudices traditionnellement admis est non seulement possible, mais elle est en outre indispensable au vu de l'originalité et des spécificités du préjudice écologique pur.

a. Une coexistence possible avec le préjudice matériel, économique et moral

Le préjudice écologique pur renvoie au « prix de l'atteinte à l'environnement »⁸ et se différencie du préjudice économique subi par ceux qui en exploitent les ressources (par exemple les pêcheurs, les agriculteurs, les forestiers...). Il répare le dommage causé à l'environnement lui-même, sans que

⁶ Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JO 2 août 2008.

⁷ B. Steinmetz, *Erika, le chant du cygne du préjudice écologique pur en matière judiciaire*, Dr. Env. 2010, n°179.

⁸ A. Kiss, *Droit international de l'environnement*, Pédone, 1989, p.110 et A. Kiss, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, t. 175, 1982, 109.

cela ne concerne les répercussions immédiates et apparentes sur les activités économiques humaines⁹ qui font l'objet d'une réparation à part entière.

De même, il se distingue des frais occasionnés par la pollution, au niveau des sommes engagées pour sécuriser ou dépolluer le site, qui se rattachent au préjudice matériel. Les termes employés par la Cour d'appel de Paris¹⁰ sont sans équivoque : « Sera, par ailleurs, indemnisé, ainsi que l'ont à bon droit retenu les premiers juges, le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire. Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime » avant d'ajouter qu'« il découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation ».

Enfin, le préjudice écologique se distingue du préjudice moral, constitué soit par une atteinte directe à l'image et à la réputation d'une collectivité locale soit par l'atteinte directe à un intérêt collectif défendu par une association. En effet le préjudice écologique pur est universel, touche les générations actuelles et futures et nul ne peut se prévaloir d'un droit exclusif sur le patrimoine naturel. Ainsi qu'en dispose l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent » font partie du patrimoine commun de la Nation.

Ne pas souligner ces spécificités revient à dénier au préjudice écologique pur son existence même. En effet, considérer que le préjudice écologique renvoie à une remise en état du site, en nature ou même par équivalent monétaire, conduit à l'assimiler au préjudice matériel. En outre, cette remise en état peut résulter du temps seul ou être impossible et les carences de la seule réparation du préjudice matériel sont alors manifestes. La notion de préjudice écologique déborde du cadre classique de la responsabilité civile et correspond assez justement à la définition du préjudice environnemental donnée par la directive européenne 2004/35/CE¹¹ sur la responsabilité environnementale : « un dommage direct ou indirect causé au milieu aquatique, aux espèces et habitats naturels protégés ou les dommages suite à la contamination des sols entraînant un risque important pour la santé humaine ».

La Cour d'appel de Paris conforte l'existence d'une notion distincte à la fois du préjudice matériel, économique ou moral. L'étude des spécificités

⁹ Ch. Larroumet, *La responsabilité civile en matière d'environnement*, D. 1994, chr. p.101.

¹⁰ CA Paris, 30 mars 2010, préc.

¹¹ Directive n°2004/35/CE du 21 avril 2004, JO L 143 du 30 avril 2004, p. 56-75.

du préjudice écologique pur est alors essentielle à la compréhension de cette notion. Elles sont certaines, sans pour autant constituer un empêchement à l'intégration de la notion dans le giron de la responsabilité civile.

b. Des spécificités compatibles avec les exigences de la responsabilité civile

Une première difficulté réside dans le fait que le patrimoine naturel n'a pas de personnalité juridique et ne fait pas l'objet d'une appropriation exclusive permettant de déterminer la personne pouvant obtenir une réparation. Il s'agit de réparer l'incidence de la pollution sur la biodiversité, les équilibres de la faune et de la flore et les services rendus par la nature. Se pose alors la question de déterminer qui peut demander en justice réparation de ce préjudice subi par le patrimoine naturel et sur lequel finalement tout le monde pourrait revendiquer un droit.

Le dommage consiste, pour reprendre les termes déjà utilisés par la doctrine, en une atteinte à un « patrimoine commun de l'humanité » ; il s'agit d'un « préjudice civilisationnel »¹². Le terme de « préjudice collectif » est donc particulièrement adéquat. Cela n'exclut pas le caractère personnel du préjudice. Le préjudice reste personnel, mais il n'est en revanche pas exclusif à celui ou à ceux qui agissent en justice.

La détermination de ceux pouvant obtenir réparation se fera par un biais spécifique, à savoir le filtre des conditions de l'action en justice contenues notamment dans la loi Barnier du 2 février 1995¹³ qui précise les conditions pour qu'une association de protection de l'environnement soit agréée par l'autorité administrative et puisse agir devant les juridictions administratives, civiles ou pénales en cas d'atteinte environnementale. Par ailleurs, les régions et plus largement toutes les collectivités locales bénéficient depuis la loi du 1er août 2008 de la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement (article L. 142-4 du Code de l'environnement).

Une seconde difficulté découle de la nature du préjudice écologique pur et réside dans l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct.

En se fondant sur l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui se réfère aux faits portant un préjudice direct ou « indirect » aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre, le Tribunal correctionnel de Paris dans sa décision du 16 janvier 2008¹⁴ ne qualifie pas la pollution par hydrocarbure des plages bretonnes et se contente d'indiquer qu'il est possible de demander

¹² R. Lafargue, *Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement*, www.courdecassation.fr.

¹³ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JO du 3 février 1995, page 1840-1856, abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, JO du 21 septembre 2000.

¹⁴ T. corr. Paris, 16 janvier 2008, préc.

réparation de l'atteinte portée à l'environnement qui lèse de manière directe ou indirecte les intérêts collectifs défendus.

Qualifier de direct le préjudice écologique pur ou exiger cette condition -ce qu'au demeurant le Tribunal correctionnel de Paris ne fait pas- peut être critiqué pour plusieurs raisons. Cela conduirait en réalité à une confusion du préjudice écologique pur avec le préjudice moral. Si le préjudice moral concerne avant tout une atteinte directe aux intérêts défendus par une association (par exemple, la volonté d'encourager et de contribuer à la protection de la nature ou de combattre les discriminations...), le préjudice écologique renvoie à l'inverse à une atteinte subie directement par le patrimoine naturel. L'association agit en tant que représentant, en tant que porte-parole d'un patrimoine dénué de personnalité juridique et se voit allouer des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à l'environnement. Admettre l'existence du préjudice écologique et son caractère indirect¹⁵ est donc en adéquation avec les définitions même de cette notion, ainsi que nous l'avions déjà relevé¹⁶.

Dans le procès du naufrage de l'Erika, la Cour d'appel de Paris va plus loin que le Tribunal correctionnel de Paris en soulignant notamment à propos de l'indemnisation de la commune de Batz sur Mer ou de la région des Pays de la Loire que la pollution constitue un préjudice « indirect »¹⁷. La Cour le justifie en rattachant ce dernier à l'atteinte causée au bien être des habitants, précision qui nous apparaît ici superfétatoire, car cette spécificité ressort de la nature même du préjudice écologique pur et de la finalité des dommages et intérêts qui en résultent.

En conclusion, d'une part, la notion de préjudice écologique est reconnue à part entière par la Cour d'appel de Paris et, d'autre part, il est affirmé que la réparation se fait par un équivalent monétaire, sans pour autant coïncider avec la réparation du dommage matériel, économique ou moral. En ce sens, la décision d'appel apporte donc un éclaircissement attendu et conforte à la fois le caractère indirect du préjudice écologique pur et la forme prise par la réparation.

II. L'INTEGRATION DE LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE PUR DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

¹⁵ Voir également : L. Neyret, *La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, préc., sur les notions de « préjudice collectif » et de « préjudice objectif ».

¹⁶ B. Steinmetz, *Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement - Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice*, préc.

¹⁷ CA Paris, 30 mars 2010, préc, p. 441 : « Comme cela a été indiqué plus haut, les dommages écologiques causés à leur territoire par le délit poursuivi ont eu des conséquences négatives sur la qualité de vie des populations qui y séjournent, préjudice indirect que ces collectivités territoriales sont en droit d'invoquer à l'appui de leur demande d'indemnisation, dès lors qu'elles en ont fait la demande en première instance. » et p. 458 : « S'agissant d'une collectivité territoriale, la région Bretagne est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ».

Si l'intégration de la notion de préjudice écologique pur dans le giron de la responsabilité civile est admise, les modalités d'évaluation du préjudice doivent être éclaircies et la nature ambivalente de la sanction précisée. Ces préalables sont indispensables à la généralisation de cette notion devant les juridictions judiciaires, aussi bien civiles que pénales.

a. Les modalités d'évaluation de la réparation

Concernant la nature du préjudice, la Cour d'appel centre son analyse sur le dommage subi par le milieu environnemental et sur l'importance de la pollution, dans l'espace et dans le temps. La méthode de calcul proprement dite de la réparation (les dommages et intérêts) est en revanche en grande partie déconnectée du dommage pour se concentrer sur les qualités des parties civiles.

La Cour rappelle tout d'abord la gravité de l'atteinte au milieu naturel en des termes sans équivoques : « le naufrage de l'Erika et le déversement qui s'en est suivi de milliers de tonnes de fuel oil n°2 dans le golfe de Gascogne, puis l'arrivée, le 23 décembre 1999, d'innombrables nappes d'une émulsion de cet hydrocarbure et d'eau de mer sur 400 km de côtes, a, selon l'avis unanime des spécialistes et en raison de la nature extrêmement visqueuse de cette émulsion, d'un fort coefficient de marée et de la violente tempête qui a suivi cette arrivée, causé une catastrophe écologique comme la France n'en avait jamais connue. Les eaux côtières, les plages, les rochers, les dunes, les marais salants, les zones conchylicoles, ostréicoles, l'estran sur une hauteur atteignant parfois dix mètres, ont été souillés par un produit que les analyses ont révélé dangereux pour la santé des être vivants, en raison de sa teneur importante en hydrocarbures poly-aromatiques, nickel et vanadium et qui est considéré par la SA Total elle-même comme susceptible d'être cancérigène. »

Elle souligne notamment qu'« eu égard au nombre d'oiseaux de chaque espèce victimes de la marée noire, mais aussi à la capacité de la nature à se régénérer et, en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes accidentelles et, à l'inverse, de la difficulté à rétablir des populations d'oiseaux plus rares ou dont les capacités d'adaptation sont moins grandes, compte tenu encore de la nécessité, pour que les mesures de réparations soient les plus efficaces possibles, de mener des études sur le suivi temporel des oiseaux marins et d'étudier la réintroduction des espèces disparues ou gravement menacées, la cour possède les éléments d'appréciation lui permettant de fixer » le montant des dommages et intérêts prononcés au titre du préjudice écologique pur.

Pour évaluer ensuite monétairement le préjudice écologique, la Cour souligne fort justement qu'elle ne saurait « retenir la qualification de «pseudo scientifiques» appliquée par les prévenus aux méthodes d'évaluation proposées qui ont, chacune à des degrés divers leur pertinence, même si elles ne conduisent qu'à des approches parcellaires du préjudice tel que soumis à l'appréciation de la cour ». La Cour répondait par là aux arguments des parties poursuivies qui

soulignaient que les modes d'évaluation monétaire du préjudice écologique étaient « aussi hasardeux qu'arbitraires » (page 293) et donc ne pouvaient pas faire l'objet d'une réparation monétaire.

Les parties civiles avaient proposé plusieurs méthodes de calcul des dommages et intérêts. Certaines se basent principalement sur le prix de vente des poissons, crustacés et coquillages, mais ainsi que le relève la Cour d'appel, ce calcul n'inclut pas la perte des services rendus par l'écosystème océanique. Nous ajouterons en outre que ce calcul se fonde sur une perte économique liée à des prix du marché et ne répond dès lors pas à la définition du préjudice écologique. D'autres méthodes de calcul, notamment celle du Professeur Costanza de l'Université du Vermont, intègrent les services écosystémiques, mais l'évaluation reste empirique et non susceptible d'une généralisation.

Au final, la méthode de calcul est essentiellement fondée sur les qualités propres des parties civiles. La Cour retient pour les communes la surface d'estran touchée, l'importance de la marée noire sur les lieux, de leur vocation maritime et de leur population. Pour les autres collectivités territoriales, elle se réfère à la gravité de la pollution subie par leurs rivages, à l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et au nombre d'habitants. Enfin, pour les associations, la Cour se fonde sur le nombre d'adhérents, la notoriété et la spécificité de leur action.

Cette double prise en compte à la fois du préjudice et des qualités propres aux parties civiles est originale. L'appréciation de la faute reprochée à l'auteur de la pollution ne fait que confirmer la nature ambivalente de la réparation prononcée par les juridictions judiciaires.

b. La nature ambivalente de la réparation

Par opposition avec la sanction pénale, les juridictions civiles ont traditionnellement l'obligation de donner aux dommages et intérêts une nature exclusive de réparation sans que ne puisse apparaître une fonction punitive. En découle l'exigence d'une corrélation stricte entre le préjudice subi et le montant des dommages et intérêts, puisqu'il s'agit de réparer un dommage et non de sanctionner à proprement dit l'auteur du dommage.

Cette corrélation n'est pas adaptée en matière de préjudice écologique pur et l'ambivalence des dommages et intérêts accordés sur ce fondement est manifeste¹⁸. Le préjudice écologique a en effet plusieurs fonctions, en l'occurrence la réparation, la sanction et la prévention¹⁹. Cette palette de fonctions, qui constitue d'ailleurs un intérêt essentiel de son recours en justice, a des conséquences indéniables sur la détermination des dommages et intérêts mis à la charge de l'auteur d'une pollution.

¹⁸ F-G. Trébulle, *Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir dans Ch. Cans (dir.), La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation, préf. G. Viney, Dalloz, coll. Thèmes Commentaires, 2009, p. 17* ; B. Steinmetz, *Erika, le chant du cygne du préjudice écologique pur en matière judiciaire, préc.*

¹⁹ F-G. Trébulle, *Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir, préc.*, p. 17.

Tout en conservant une nature civile et non pénale²⁰, les dommages et intérêts ont à la fois une fonction de réparation et de sanction, cette dernière pouvant de fait entraîner une logique de prévention par la crainte qu'elle inspire. À côté des éléments relatifs à la gravité et à l'importance de l'atteinte environnementale, à la perte provisoire ou définitive de services écologiques ou au dommage causé à la biodiversité (fonction de réparation des dommages et intérêts), il est pris en compte la faute de l'auteur de la pollution et plus largement même son comportement antérieur en la matière (fonction de sanction-punition).

L'absence de corrélation stricte entre le montant des dommages et intérêts et le préjudice subi par les seules parties civiles dépasse la question de la coexistence du préjudice écologique pur avec les préjudices matériel, économique ou moral. Cette spécificité est de l'essence même du préjudice écologique pur dont l'objet est de réparer le dommage subi directement par le milieu naturel, indirectement par ceux qui en demandent réparation et plus largement par l'humanité entière.

Tout son intérêt est de permettre une réparation par rapport aux dommages non pris en compte par les catégories traditionnelles de préjudice, par exemple en cas de disparition définitive ou provisoire sur les lieux de la pollution d'une espèce animale ou végétale, de diminution ou de suspension des services écosystémiques ou quand la restauration et la réhabilitation ne résultent pas d'une intervention humaine. En cela, le préjudice écologique pur va à l'encontre des principes classiques de la responsabilité civile, notamment de la fonction exclusivement compensatoire des dommages et intérêts, mais ces principes sont susceptibles d'évoluer, comme en attestait l'avant-projet de réforme du droit des obligations de la commission Catala qui préconisait le recours aux dommages et intérêts punitifs²¹.

II. CONCLUSION

La notion et le régime juridique du préjudice écologique pur sont compatibles avec les principes de la responsabilité civile. La difficulté réside surtout dans l'idée traditionnelle que l'on a de la nature des dommages et intérêts prononcés par le juge judiciaire. L'originalité de ce préjudice est pourtant manifeste ; plus encore, cette spécificité est la condition même de l'existence d'un préjudice autonome s'ajoutant aux préjudices matériel, économique et moral. La refuser, c'est au final enlever au préjudice écologique son contenu et son intérêt.

²⁰ B. Steinmetz, *Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement - Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice*, préc.

²¹ *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, sous la dir. de P. Catala, La Documentation française, 2006, p. 173 et s. ; voir aussi : C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, préf. M.F. Steinlé-Feuerbach, avant-propos D. Houtcieff, LGDJ 2008, tome 490, n°506 et s.

III. BIBLIOGRAPHIE

BOUTONNET, M. **La reconnaissance du préjudice environnemental.** Env. 2008, étude 2.

CANS, Ch. **La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation.** Ouv. Coll. préf. G. Viney, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2009.

CATALA, P. **Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription.** Paris : La Documentation française, 2006.

DESFOUGERE, E. L'arrêt d'appel du 30 mars 2010 relatif au naufrage de l'Erika : Total pénalement coupable mais civilement irresponsable. **Journal des Accidents et des Catastrophes**, n°103, Accès : <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/>.

ERNE-HEINTZ, V. La justice réaffirme l'existence du préjudice écologique. **Journal des Accidents et des Catastrophes**, n°103, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/>.

KISS, A. **Droit international de l'environnement.** Paris : Pédone, 1989, p.110.

KISS, A. La notion de patrimoine commun de l'humanité. **RCADI**, t. 175, 1982, 109.

LACROIX, C. **La réparation des dommages en cas de catastrophes.** préf. M.F. Steinlé-Feuerbach, avant-propos D. Houtcieff, LGDJ 2008

LAFARGUE, R. **Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement.** Accès : www.courdecassation.fr.

LARROUMET, Ch. **La responsabilité civile en matière d'environnement.** D. 1994, chr. p.101.

MABILE, S. **Premières considérations sur le préjudice écologique : la décision d'appel dans l'affaire de l'Erika,** Dr. Env. n°178.

NEYRET, L. **La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire,** D. 2008, chron. 17, p. 170 .

_____ **Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement,** D. 2008, chron. p. 2682.

_____ **Proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement,** Env. 2009, dossier 5.

ROMI, R., BOUCHON, G., NESI, F., GIRARD, J., STEINMETZ, B. **Retour sur l'Erika : premières analyses,** Dr. Env. 2008, n°156, p. 15- 25.

REBEYROL, L. **L'affirmation d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux,** préf. Viney G., Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, 2010.

STEINMETZ, B. Intérêt à agir et préjudice environnemental. Réflexions à propos de la décision du TGI de Narbonne du 4 octobre 2007. **Journal des Accidents et des Catastrophes** n°79, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/>.

_____ **Le préjudice écologique pur, seul vainqueur dans la catastrophe,** Jour-

nal des Accidents et des Catastrophes n°103, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/> .

_____ **Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement - Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice**, Rev. Eur. Dr. Env. 4/2008, p. 407.

_____ **Erika, le chant du cygne du préjudice écologique pur en matière judiciaire**, Dr. Env. 2010, n°179.